



Règlement d'organisation Vita Select

Fondation collective Vita Select
de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA, Zurich

Contenu

Règlement d'organisation

1 Objet	3
2 Organes de la fondation	3
3 Comités de la fondation	3
4 Le conseil de fondation	3
4.1 Constitution	3
4.2 Tâches et compétences	3
4.3 Pouvoir de représentation / droit de signature	3
4.4 Séances et convocation	3
4.5 Prise de décision	3
5 Les comités de caisse	4
6 Le gérant	4
6.1 Élection du gérant	4
6.2 Tâches	4
7 Le secrétariat	4
8 Le bureau	4
9 Directives de souscription	4
9.1 Pouvoir de représentation	4
10 Intégrité et loyauté des responsables	4
11 Actes juridiques passés avec des personnes proches	5
12 Responsabilité	5
13 Système de contrôle interne	5
14 Indemnisation	5
15 Faits non réglés	5
16 Entrée en vigueur / réserve de modifications	5

Règlement d'organisation

Édition 2018

En s'appuyant sur l'acte de fondation (chiffre 4.3), le conseil de fondation décrète le présent règlement d'organisation.

1 Objet

Le règlement d'organisation régit les tâches et compétences des organes et des comités de la fondation.

2 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont les suivants:

- le conseil de fondation;
- les comités de caisse;
- le gérant.

3 Comités de la fondation

Les comités de la fondation sont les suivants:

- le bureau;
- le secrétariat.

Il s'agit en l'occurrence de comités permanents. Le conseil de fondation peut, suivant les besoins, constituer d'autres comités permanents ou temporaires.

4 Le conseil de fondation

4.1 Constitution

Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il élit dans ses rangs le président et le vice-président.

4.2 Tâches et compétences

Le conseil de fondation est l'organe supérieur de la fondation et assume globalement la responsabilité. Il représente la fondation à l'extérieur dans la mesure où cette représentation n'est pas déléguée à d'autres organes, comités ou à des tiers conformément à l'acte de fondation ou au présent règlement. Le conseil de fondation délègue la direction ainsi que d'autres tâches à d'autres organes et comités de la fondation ou à d'autres tiers chargés de la mise en œuvre de la prévoyance profes-

sionnelle, à moins que des dispositions légales obligatoires, l'acte de fondation ou le présent règlement n'en décident autrement.

Le conseil de fondation peut cependant, dans certains cas ou de manière générale, intervenir à tout moment dans des tâches et des compétences d'organes et de comités subordonnés ou de tiers qu'il a mandatés ou donner des directives.

Les tâches suivantes qui ne peuvent être déléguées incombent en particulier au conseil de fondation (voir art. 51 a LPP):

- établissement du système de financement;
- établissement des objectifs de performance et des plans de prévoyance, de même que des principes pour l'utilisation des fonds libres;
- adoption et modification de règlements;
- modification de l'acte de fondation;
- établissement et approbation des comptes annuels;
- établissement de l'organisation;
- garantie de l'information des personnes assurées;
- garantie de la formation initiale et formation continue des représentants des salariés et de l'employeur;
- détermination d'une indemnité équitable pour le conseil de fondation (voir chiffre 14 ci-après) ainsi que la vérification annuelle de cette indemnité;
- décision concernant la réassurance totale ou partielle de l'institution de prévoyance et les éventuels réassureurs;
- élection et révocation du bureau;
- nomination et révocation de l'organe de révision et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle;
- élection et révocation du président du conseil de fondation et des vice-présidents;
- élection et révocation du gérant et du secrétaire;
- détermination de la stratégie de placement sélectionnable, de

l'organisation de placement et des processus de placement;

- information du gérant, du secrétaire et des autres organes, comités ou personnes éventuels de tous les événements importants pour leur activité concernant la fondation;
- conclusion et contrôle régulier de contrats d'assurance ainsi que de contrats d'outsourcing et de prestations de services.

4.3 Pouvoir de représentation / droit de signature

Chaque conseil de fondation signe collectivement à deux.

4.4 Séances et convocation

Le président ou, à sa place, le vice-président, dirige les séances du conseil de fondation.

Le conseil de fondation se réunit sur invitation du président, ou du vice-président qui le représente, dès que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an.

Chaque membre du conseil de fondation est en droit de demander à tout moment la tenue d'une réunion en indiquant l'objet.

4.5 Prise de décision

Le conseil de fondation est habilité à prendre des décisions dans la mesure où la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes. En cas d'égalité du nombre de voix, la voix du président compte double.

Un procès-verbal doit être dressé sur les décisions. La prise de décision peut également s'effectuer par voie de circulation.

Les représentants de la fondatrice peuvent participer aux séances du conseil de fondation. Ils ont une fonction exclusive de conseil.

5 Les comités de caisse

L'organisation des comités de caisse est régie dans le règlement d'organisation pour le comité de caisse.

6 Le gérant

6.1 Élection du gérant

Le gérant est élu par le conseil de fondation pour une durée respective d'un an. Une réélection est possible sans limitation.

Le gérant signe collectivement à deux.

6.2 Tâches

Le gérant est responsable de la direction de la fondation sauf indication contraire découlant des dispositions légales obligatoires, de l'acte de fondation ou du présent règlement.

L'ensemble des droits qui ne sont pas réservés au conseil de fondation, à d'autres comités de la fondation ou à d'autres tiers chargés de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle lui incombent.

Font en particulier partie des tâches du gérant:

6.2.1 Documentation; rapport annuel; rapport de gestion

- coopération dans l'élaboration de directives et instructions internes;
- coopération dans l'établissement des comptes annuels;
- établissement d'un rapport de gestion annuel.

6.2.2 Aide au conseil de fondation

Il incombe au gérant d'accompagner, d'informer et d'aider le conseil de fondation, tous les comités de la fondation et les autres tiers chargés de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle. Cela comprend en particulier:

- la préparation des séances du conseil de fondation;
- la préparation des décisions du conseil de fondation;
- la coordination de la collaboration entre le conseil de fondation, les experts de la prévoyance professionnelle, l'organe de révision, les assureurs vie, le bureau, le secrétariat de la fondation et d'autres tiers chargés de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle;

- la surveillance du bureau et d'autres tiers chargés de la mise en œuvre de la prévoyance professionnelle;
- la préparation de la formulation de propositions à l'intention du conseil de fondation.

6.2.3 Établissement de rapports

Le gérant informe le conseil de fondation par écrit lors de ses séances de la marche des affaires en cours et des principales opérations. Il communique sans délai les événements extraordinaires au président du conseil de fondation ou, dans le cas de son empêchement, au vice-président du conseil de fondation et au secrétaire.

Le gérant informe en particulier le conseil de fondation de la situation financière de la fondation.

7 Le secrétariat

Le conseil de fondation élit pour une durée respective d'un an un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être membre du conseil de fondation. Une réélection est à tout moment possible.

Le secrétaire aide le conseil de fondation et le gérant à assumer ses tâches. Il a en particulier la responsabilité de dresser les procès-verbaux des séances du conseil de fondation.

8 Le bureau

La fondation charge le bureau de la mise en œuvre de l'administration de la fondation.

9 Directives de souscription

9.1 Pouvoir de représentation

Le conseil de fondation a le pouvoir de conclure des contrats d'assurance pour la fondation.

Le directeur (ou son suppléant) est autorisé, avec l'accord du conseil de fondation, à conclure des contrats de gestion de fortune et de reprise de rentes.

Le directeur ou son suppléant est autorisé à conclure des contrats d'adhésion et tous les contrats et accords avec la Zurich Compagnie

d'Assurances sur la Vie SA ou la Zurich Compagnie d'Assurances SA ou d'autres parties tierces qui ne relèvent pas des alinéas 1 et 2.

Sous réserve d'un éventuel accord contractuellement réservé du directeur, le service exécutant a le pouvoir de représenter la fondation dans toutes les autres affaires.

En fonction de l'importance et de la teneur, le conseil de fondation se réserve le droit de déroger aux pouvoirs de représentation ici définis.

Les personnes ayant le pouvoir de représenter la fondation signent généralement de manière collective à deux. Toute signature individuelle est exclue.

10 Intégrité et loyauté des responsables

Les personnes chargées de la direction de l'administration de la fondation ou de la gestion de fortune doivent bénéficier d'une bonne réputation et offrir la garantie d'une activité commerciale irréprochable.

Elles sont soumises à l'obligation de diligence fiduciaire et doivent, dans leur activité, protéger les intérêts des assurés de la fondation. À cette fin, elles veillent à ce qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts en raison de leurs relations personnelles et professionnelles.

Un changement dans la direction et dans la gestion de fortune doit être immédiatement signalé à l'autorité de surveillance compétente.

Les personnes externes chargées de la direction et/ou de la gestion de fortune ou bien les ayants droit économiques d'entreprises chargées de ces tâches ne doivent pas être représentées dans l'organe suprême de la fondation.

Les contrats de gestion de fortune, d'assurance et d'administration que l'institution souscrit pour mettre en œuvre la prévoyance professionnelle doivent pouvoir être résiliés au plus tard cinq ans après la conclusion sans inconvénients pour la fondation.

Des appels d'offres doivent être demandés lorsque des actes juridiques importants sont passés avec des personnes proches conformément à l'art. 48i OPP 2. L'octroi doit se faire en toute transparence et il faut en particulier veiller à ce que les affaires soient conclues aux conditions habituelles du marché.

Les personnes et les institutions qui sont chargées du placement et de la gestion de fortune doivent agir dans l'intérêt de la fondation. Les dispositions de l'art. 48j OPP 2 doivent en l'occurrence être respectées de manière stricte. Les runnings front, parallel et after ne sont notamment pas autorisés. Les placements ne doivent pas être convertis sans raison économique dans l'intérêt de la fondation.

Toutes les personnes chargées du placement et de la gestion de la fortune de prévoyance doivent suivre le code de conduite contraignant conformément à la charte ASIP, constituée des principes, des exigences relatives à l'intégrité et à la loyauté.

Les personnes et les institutions qui sont chargées de la direction ou de la gestion de fortune doivent déclarer chaque année leurs liens d'intérêt à l'organe suprême. En font en particulier également partie les autorisations économiques à des entreprises qui ont un lien professionnel avec l'institution.

Dans l'organe suprême, cette déclaration a lieu auprès de l'organe de révision.

Les personnes et les institutions qui sont chargées de la direction, de l'administration ou de la gestion de fortune doivent consigner le mode d'indemnisation et son montant de manière clairement définissable dans un accord écrit.

Elles sont tenues de remettre à la fondation tous les avantages financiers qu'elles ont perçues dans le cadre de l'exercice de leur activité pour la fondation et de remettre chaque année à l'organe suprême une déclaration écrite attestant qu'elles ont remis tous les avantages financiers visés à l'art. 48k OPP2.

Des montants insignifiants ou cadeaux occasionnels (cadeaux en nature, invitations à des manifestations et à des repas, etc.) qui ne pas dépassent une valeur équivalent de CHF 200 maximum par cas et par partenaire commercial en cours d'année ne sont pas concernés par ces dispositions.

11 Actes juridiques passés avec des personnes proches

Pour les actes juridiques passés avec des personnes proches, les dispositions de l'art. 51c LPP s'appliquent.

12 Responsabilité

Toutes les personnes chargées de l'administration ou de la direction de la fondation et les experts de la prévoyance professionnelle sont responsables des dommages qu'elles lui causent de manière intentionnelle ou par négligence.

13 Système de contrôle interne

La fondation entretient un système de contrôle interne (SCI) convenant à sa taille. Dans la mesure où et tant que la Zurich Compagnie d'Assurances SA est chargée de l'administration de la fondation, les contrôles internes dans le cadre des audits internes de Zurich sont assurés conformément à leurs normes.

14 Indemnisation

Le conseil de fondation a droit à décider d'une indemnité convenable de ses membres.

15 Faits non réglés

Le conseil de fondation décide des questions qui ne sont pas traitées dans le présent règlement selon l'appréciation requise par les circonstances et en tenant compte des lois déterminantes, de l'acte de fondation ainsi que des règlements applicables en accord avec l'objet de la fondation.

16 Entrée en vigueur / réserve de modifications

Ce règlement entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2018. Il peut à tout moment être modifié par le conseil de fondation.

Zurich, mai 2018

Fondation collective Vita Select de la Zurich Compagnie d'Assurances sur la Vie SA

Le conseil de fondation